

GUIDE PRATIQUE

A destination des référents départementaux

APPEL A PROJETS LOCAL - 2020-2021

« Mobilisés contre le racisme, l’antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT»

Page 2 - Contexte et pilotage

Page 3 - Calendrier

Page 4 - Transmission aux préfectures de l’appel à projets local, Texte de l’appel à projets, Diffusion et mise en ligne de l’appel à projets local

Page 5 - Dépôt des dossiers de candidature

Page 6, 7 et 8 - Instruction et sélection locale des dossiers

Page 8 - Transmission des dossiers sélectionnés

Page 9 - Pièces à transmettre

Page 10 - Tableau récapitulatif à la DILCRAH

Page 11 et 12 - Notification aux préfets par la DILCRAH des projets retenus et du montant des subventions, Notification des subventions aux associations et mise en paiement

Page 13 - FAQ

Page 14 – Liste des annexes

# Contexte

**Depuis deux ans, la DILCRAH a souhaité renforcer la visibilité et la cohérence de ses soutiens en fusionnant le calendrier des deux dispositifs « lutte contre le racisme et l’antisémitisme » et « lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT ».**

**Cette année encore cette fusion est maintenue et devrait permettre aux porteurs de projets de déposer leurs propositions d’action dès octobre 2020 et de recevoir la notification des projets retenus dès le début de l’année 2021.**

**Toujours doté de deux enveloppes de 1,5 et 0,5 millions d’euros, l’appel à projets « Mobilisés contre le racisme, l’antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT» doit permettre de soutenir localement des projets citoyens s’inscrivant dans la réalisation des objectifs des deux plans nationaux portés par la DILCRAH.**

**Il complète ainsi, sur le terrain, l’action des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme, l’Antisémitisme et la Haine anti-LGBT et des partenaires engagés au quotidien dans la lutte contre la haine.**

**Conformément à la volonté du gouvernement**[[1]](#footnote-1)**, les compétences des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme, l’Antisémitisme ont été étendues, en 2019, à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT.**

**Les CORAH permettent ainsi aux Préfets de mobiliser les services de l’Etat, les collectivités locales, la société civile et les citoyens dans des actions concrètes de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations anti-LGBT.**

**Cette année, il conviendra d’être particulièrement vigilant quant à la lecture des comptes rendus financiers des subventions 2019 qui doivent tenir compte de la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que de la circulaire du premier ministre du 6 mai 2020 relative aux subventions attribuées pendant et après la crise sanitaire.**

# Pilotage

Il revient au préfet, président du CORAH, **de désigner un référent** au sein du service en charge de la mise en œuvre de la gestion de l’appel à projets dans les préfectures. Ce référent sera l’interlocuteur de la DILCRAH, à qui il pourra s’adresser pour toute question ou précision, et celui des porteurs de projets.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l’appel à projets, le référent devra communiquer ses coordonnées mail aux services de la DILCRAH dès sa nomination.

# Calendrier

* + 5 octobre 2020: transmission de l’appel à projets par la DILCRAH aux préfets et aux correspondants. [[section 1](#_[Section_1]_Transmission)]
  + A partir du 5 octobre 2020: diffusion et mise en ligne de l’appel à projets. [[section 2](#_[Section_2]_Diffusion)]
  + Du 9 octobre au 2 novembre 2020[[2]](#footnote-2): dépôt des dossiers de candidature. [[section 3](#_[Section_3]_Constitution)]
  + Du 3 novembre au 2 décembre 2020: instruction et sélection locale des dossiers. [[section 4](#_[Section_4]_Instruction)]
  + **2 décembre 2020: date limite de transmission des dossiers sélectionnés et du tableau récapitulatif à la DILCRAH**. [[section 5]](#_[Section_5]_Transmission)
  + Du 2 décembre 2020 au 18 janvier 2021: instruction des dossiers et arbitrage par la DILCRAH.
  + Courant janvier 2021: notification aux préfets et aux correspondants par la DILCRAH des projets retenus et du montant des subventions. [[section 6]](#_[Section_6]_Notification)
  + A partir du 1er février 2021: notification des subventions par les préfets aux associations et mise en paiement. [[section 7]](#_[Section_7]_Signature)

# [Section 1] Transmission aux préfectures de l’appel à projets local

L’appel à projets local est transmis, accompagné du présent guide, par courriel adressé au préfet, à l’attention du correspondant CORAH.

L’ensemble de ces pièces est par ailleurs disponible sur demande auprès de :

Stéphane BRETOUT

Chargé de mission auprès du délégué interministériel

[stephane.bretout@pm.gouv.fr](mailto:stephane.bretout@pm.gouv.fr) / 01 42 75 62 45

copie à [sec.dilcrah@pm.gouv.fr](mailto:sec.dilcrah@pm.gouv.fr)

## Texte de l’appel à projets

Le texte de l’appel à projets local « Mobilisés contre le racisme, l’antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » 2020-2021 figure en annexe (Annexe 1).

Il précise les objectifs et les modalités de participation à l’opération sous forme de FAQ.

Il vous est communiqué en format Word afin de **pouvoir intégrer ou adapter, dans les rubriques prévues à cet effet** :

Obligatoirement :

* les modalités de dépôts des dossiers (calendrier[[3]](#footnote-3), format, adresse…)
* les coordonnées de la personne et/ou du service référent au niveau départemental

Facultativement :

* le logo de la préfecture
* toute précision utile sur les modalités d’instruction locale si vous souhaitez communiquer ces informations aux associations

# [Section 2] Diffusion et mise en ligne de l’appel à projets local

**L’appel à projets doit être largement diffusé aux associations** et aux partenaires de la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations anti-LGBT du territoire[[4]](#footnote-4) :

* Conseil départemental
* Communes et intercommunalités membres du CORAH
* Association des maires
* Délégué du défenseur des droits
* Président du TGI et procureur
* Services déconcentrés de l’Etat
* Associations
* Structures d’éducation populaire
* Etablissements culturels ou scolaires
* Autres partenaires identifiés

Il est également souhaitable que les associations bénéficiaires des deux appels à projets lancés en 2020, mais aussi en 2019 et 2018, s’il vous paraît opportun de les encourager à renouveler leur action, soient directement destinataires de l’appel à projets.

Une communication d’ampleur par les médias numériques est vivement encouragée (site Internet de la préfecture, DDCS ou DDCSPP, réseaux sociaux…).

# [Section 3] Dépôt des dossiers de candidature

## Dépôt des dossiers de candidature

Les services préfectoraux sont en charge de l’instruction des dossiers, de la notification, de la mise en paiement des subventions et du contrôle de la réalisation de l’action. **Les dossiers de candidature, ainsi que les pièces administratives, doivent donc leur être adressés par les porteurs de projet**.

Il est donc indispensable de **communiquer, en même temps que l’appel à projets, les coordonnées du service et le cas échéant du référent** auprès desquels doivent être déposés les dossiers. (Rappel : ces coordonnées doivent notamment être intégrées dans le texte de l’appel à projets[[5]](#footnote-5)).

**A NOTER** : Les modalités de dépôt (électronique et/ou papier) sont à déterminer par les services préfectoraux selon leurs usages habituels.

Les dossiers sont par la suite conservés par ces services.

## Contenu du dossier de candidature – pièces à fournir

Le dossier de candidature comprend, par défaut, le formulaire CERFA **N°12156\*03 ou \*05** (Annexe 2), ainsi que les pièces complémentaires énumérées en page 13 du formulaire CERFA **N°12156**.

**A NOTER** : les services préfectoraux peuvent, s’ils le jugent opportun, adapter le dossier de candidature et les pièces demandées aux porteurs de projet à leurs usages en matière d’instruction de demande de subventions. Ils doivent alors modifier la rubrique correspondante du texte de l’appel à projets.

## Calendrier

La date limite de remise des dossiers de candidatures est fixée par défaut au **2 décembre 2020**.

**A NOTER** : les services préfectoraux peuvent, s’ils le jugent opportun, avancer ou reculer cette date d’une semaine en fonction du temps nécessaire estimé pour l’instruction et la sélection des dossiers. Ils doivent alors modifier la rubrique correspondante du texte de l’appel à projet.

# [Section 4] Instruction et sélection locale des dossiers

## Modalités de sélection

**Il appartient au préfet, président du CORAH, de déterminer les modalités locales d’examen et de sélection des dossiers**.

Il s’entoure à cet effet de tous les moyens d’expertise qu’il juge nécessaire, et peut solliciter, outre les services administratifs responsables de l’instruction des dossiers, des structures et/ou des personnalités qualifiées pertinentes dans le cadre d’une commission *ad hoc*, d’une réunion plénière ou partielle du CORAH ou de toute autre formule correspondant aux usages locaux.

## Eligibilité des dossiers

## Bénéficiaires

Cet appel à projets s’adresse d’abord aux structures dont l’objet principal est de lutter contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations anti-LGBT, et/ou de promouvoir les valeurs de la République.

Elles peuvent être constituées de professionnels et/ou de bénévoles, de type associatif ou non. Peuvent donc être éligibles les associations loi 1901, les établissements culturels quels que soient leur statut, les établissements scolaires et universitaires[[6]](#footnote-6).

L’appel à projets est destiné à financer des structures locales ou des antennes locales de structures nationales. Les structures nationales ne sont *a priori* pas éligibles, sauf si elles développent une offre spécifiquement dédiée au territoire concerné.

Le caractère local du projet est évalué à l’aune du territoire où se déroule l’action, et/ou du lieu de résidence des publics concernés (et non du siège social de la structure).

En cas de projet concernant plusieurs départements, il convient de se rapprocher de la DILCRAH afin de vérifier si le projet n’est pas éligible à un financement national et/ou d’établir une clé de répartition entre les différents départements concernés.

## Nature des projets

**Sont éligibles** les projets qui s’inscrivent dans la mise en œuvre du « plan national de lutte contre le racisme et l’antisémitisme 2020-2021 » et du « plan national d’actions pour l’égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 » et quirépondent au moins à un des objectifs ci-dessous :

**Ne sont pas éligibles** :

* Les projets « hors-sujet » portant par exemple exclusivement sur la laïcité, la lutte contre le sexisme, les droits des femmes, l’égalité entre les femmes et les hommes, les phénomènes de radicalisation, les violences scolaires et familiales, les autres discriminations (handicap, …)
* Les dossiers sans lien direct, ou au lien insuffisamment établi, avec la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations anti-LGBT (généralités sur « la citoyenneté », activités sportives « qui mettent en pratique au quotidien les valeurs du sport », …)
* Les activités d’ordre religieux ou cultuel
* Les partis et organisations politiques
* **Les demandes de subventions de fonctionnement, sans projet spécifique**
* **Les plans territoriaux portés par les collectivités territoriales, qui relèvent désormais d’un autre dispositif.**

## Budget des projets et montants des subventions

Le caractère réaliste et la faisabilité du projet doivent être évalués à l’aune des éléments d’analyse budgétaire fournis par les porteurs de projet.

La subvention accordée dans le cadre de l’appel à projets peut couvrir **une partie ou l’intégralité des coûts engendrés par le projet** **présenté, dans la limite de 15 000 euros par projet.**

A noter :

* Les montants demandés doivent être en rapport et cohérents avec l’activité et le budget annuel de la structure porteuse de projet
* La capacité du porteur de projet à mobiliser des partenaires et des cofinancements doit être valorisée
* La subvention ne doit pas servir à financer les frais de fonctionnement habituels de l’association

**Il est donc recommandé, sauf exception justifiée par la nature du projet, de ne pas proposer de subventions d’un montant supérieur à 35 ou 40% du budget de la structure concernée.**

## Calendrier des actions

Les projets financés dans le cadre de l’appel à projets 2020-2021 doivent se dérouler essentiellement durant l’année 2021.

Ils peuvent commencer à partir du 1er janvier 2021, voire avoir démarré en 2020 (pour des projets calés sur l’année scolaire notamment).

**En cas de report des actions 2020 sur l’année 2021, en raison de la crise liée au covid-19, aucune nouvelle subvention ne pourra être accordée cette année. Les associations dont les projets 2020 ont été réalisé~~e~~s avant le 20 mars 2021 sont éligibles au titre de l’année 2021.**

## Critères de sélection

La sélection, parmi les dossiers éligibles, repose notamment sur l’opportunité des projets pour le territoire concerné et leur capacité, le cas échéant, à s’inscrire dans les plans locaux de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations[[7]](#footnote-7).

**Les projets se déroulant, en totalité ou en partie, durant ou autour de la semaine d’éducation et d’action contre le racisme et l’antisémitisme de mars 2021 feront l’objet d’une attention particulière, tout comme ceux relatifs aux évènements de la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT qui se dérouleront autour du 17 mai, « journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie », et en juin 2021.**

Il est recommandé de favoriser la diversité des types d’actions ainsi qu’une répartition territoriale équitable.

L’opportunité de la reconduction d’une action, menée par un partenaire soutenu lors du précédent appel à projets, relève de l’appréciation locale. Il est toutefois souligné l’intérêt que peut représenter – sous réserve de la qualité des dossiers présentés – la continuité et la pérennité de l’engagement d’acteurs locaux particulièrement mobilisés.

# [Section 5] Transmission des dossiers sélectionnés et du tableau récapitulatif à la DILCRAH

**Rappel : date limite de transmission des dossiers sélectionnés à la DILCRAH : 2 décembre 2020**

Après étude et sélection des dossiers selon les modalités définies par le préfet, les dossiers sélectionnés, **triés par ordre de priorité**, sont transmis à la DILCRAH, par voie électronique[[8]](#footnote-8), à l’adresse suivante : [stephane.bretout@pm.gouv.fr](mailto:stephane.bretout@pm.gouv.fr) cc : [sec.dilcrah@pm.gouv.fr](mailto:sec.dilcrah@pm.gouv.fr)

## Nombre de dossiers à sélectionner et montant global des subventions

Il n’y a pas de limite au nombre de dossiers qui peuvent être sélectionnés ni de montant maximum de l’enveloppe globale départementale.

A noter toutefois, qu’à titre indicatif :

* L’enveloppe moyenne par département est de :
* 20 000 € pour les projets relatifs à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme
* 4 000 € pour les projets relatifs à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT

Il ne s’agit bien entendu que d’une moyenne, le montant de chaque enveloppe dépendant notamment, outre de la qualité des projets sélectionnés, de la population du territoire concerné.

* L’année passée, le montant des enveloppes allouées par département s’est échelonné de 2 000 à 130 000 euros.

Il est donc recommandé de sélectionner de 3 à 15 dossiers relatifs à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme et 1 à 7 dossiers relatifs à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT, en fonction notamment de la taille du département, du nombre de dossiers de candidatures reçus et du montant des subventions proposées pour chacune d’entre elles.

Rappel : le montant proposé pour chaque subvention ne doit pas, sauf exception dûment justifiée, dépasser 15 000 euros.

## Pièces à transmettre

Les éléments à transmettre sont les suivants :

* Le tableau de transmission, renseigné avec précision par les services préfectoraux, sans en modifier les colonnes ni son ordonnancement (Annexe 3) comportant les projets retenus et les non retenus, ordonnés et priorisés en fonction de la thématique (R&A pour les projets relatifs à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme, LGBT pour ceux relatifs à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT).
* **Copie des formulaires CERFA des dossiers retenus et non retenus (il est inutile de joindre les pièces justificatives)**
* **Copie des formulaires CERFA de compte-rendu financier de subvention pour les associations ayant déjà été financées dans le cadre de l’appel à projets**
* Si jugé nécessaire, tout élément (notes, remarques) d’accompagnement visant à éclairer les choix du CORAH
* La liste des projets écartés et, si jugé nécessaire, une brève note accompagnatrice
* Tout élément d’évaluation sur les projets retenus les années précédentes

**Ordre de priorité**

**dossiers retenus**

**Champ**

**thématique**

**racisme et**

**antisémitisme**

**(R&A) ou LGBT**

**Organisme**

*(nom,*

*statut)*

**Projet**

*Intitulé du*

*projet et*

*Résumé*

**Subvention**

**demandée**

**Avis motivé**

**Montant de**

**la**

**subvention**

**proposée**

**Reconduction**

**ou nouveau**

**projet**

**Public visé**

**Territoire**

**Budget de**

**l'association**

**Budget de**

**l'action**

**Contact**

*(nom, mail,*

*tél.)*

**Remarques**

**lutte contre le racisme**

**et l'antisémitisme**

1

R&A

2

R&A

3

R&A

4

R&A

5

R&A

6

R&A

7

R&A

8

R&A

9

R&A

10

R&A

11

R&A

12

R&A

13

R&A

14

R&A

15

R&A

non retenus:

1

R&A

2

R&A

3

R&A

4

R&A

**lutte contre la haine et**

**les discrimination anti-**

**LGBT**

1

LGBT

2

LGBT

3

LGBT

4

LGBT

5

LGBT

6

LGBT

7

LGBT

non rtenus:

1

LGBT

2

LGBT

3

LGBT

4

LGBT

**APPEL A PROJETS LOCAL DILCRAH 2020-2021**

**« Mobilisés contre le racisme, l’antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT»**

**CORAH du "Nom du département"**

**Nombre de dossiers retenus :**

**Nombre de dossiers non retenus :**

**Nombre de dossiers éligibles :**

**Nombre de dossiers reçus :**



# [Section 6] Notification aux préfets par la DILCRAH des projets retenus et du montant des subventions

Un comité d’attribution national présidé par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT procède à la sélection finale des projets et attribue le montant de la subvention pour chaque projet retenu (2 décembre 2020 au 18 janvier 2021).

Il se fonde sur les avis et recommandations des Préfets, et peut être amené à consulter les dossiers de candidature (CERFA) pour compléter son information.

Il veille à assurer l’équité territoriale et une représentation équilibrée des différentes thématiques. Il peut donc être amené à réviser l’ordre de priorité proposé.

Après instruction et arbitrage par le comité d’attribution national, la DILCRAH notifie, courant janvier 2021, la liste des projets retenus et le montant de la subvention attribuée :

* Au préfet
* Au référent de l’appel à projets désigné par le préfet

# [Section 7] Notification des subventions aux associations et mise en paiement

**Après notification, par la DILCRAH, aux préfets, des projets retenus, à partir du 1er février 2021, il appartient au référent de se mettre en relation avec la DILCRAH afin de vérifier la disponibilité des crédits permettant l’attribution des subventions, d’envoyer les notifications aux associations et de lancer la mise en paiement.**

## Convention de délégation de gestion

Les crédits destinés à l’attribution des subventions dans le cadre de l’appel à projets sont mis à disposition sur l’UO 0129-CAAC-DDPR par le responsable du BOP soutien du programme 129 et sont destinés à permettre aux préfets de département, ordonnateurs délégués, d’exécuter cette dépense au niveau déconcentré.

**Les conventions de délégation de gestion existantes sont renouvelées par tacite reconduction.** Si aucune convention de délégation de gestion n’a jamais été établie, il convient d’envoyer, en deux exemplaires signés du préfet, le modèle type de convention de délégation de gestion[[9]](#footnote-9) dûment complété à la DILCRAH qui prendra l’attache du bureau des subventions de la DSAF.

**Notification aux associations**

Dès la mise à disposition des crédits par la DSAF, il convient :

* De notifier l’attribution des subventions aux porteurs de projet lauréats
* De transmettre une copie des notifications, par voie électronique, à la DILCRAH ([stephane.bretout@pm.gouv.fr](mailto:stephane.bretout@pm.gouv.fr), copie à [sec.dilcrah@pm.gouv.fr](mailto:sec.dilcrah@pm.gouv.fr))

Le modèle de notification, à signer directement par le préfet de département, figure en annexe (**Annexe 4**).

Il comporte notamment un article relatif à la communication (utilisation du logo de la DILCRAH) et un article relatif au respect des valeurs de la République.

Toute modification apportée à ce modèle (ajout d’articles relatifs à la relation entre le porteur de projet et la préfecture notamment) doit être portée à la connaissance de la DILCRAH.

## Mise en paiement

Munies du dossier complet, les préfectures de département procèdent à la mise en paiement des subventions sur l’UO 129-CAAC-DDPR, en suivant les instructions ci-dessous :

Axe budgétaire :

Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental »

Centre financier : 0129-CAAC-DDPR

Activité budgétaire: 012900070401 « Subventions, transferts et dotations »

Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »

Groupe de marchandise : 12.02.01« Transferts directs associations et fondations »

*Ou le cas échéant* 10.03.01 « Transferts directs aux communes ou EPCI »

Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations »

*Ou le cas échéant*  6531230000 « Transferts directs aux communes ou EPCI »

## Suivi de la mise en œuvre

La préfecture suit la mise en œuvre des actions portées par la structure subventionnée (réception du compte-rendu d’utilisation de la subvention, établissement d’avenants éventuels aux conventions annuelles d’objectifs).

Outre la copie du compte rendu d’utilisation de la subvention, il vous est demandé de communiquer à la DILCRAH, autant que de besoin, les événements remarquables mis en œuvre dans le cadre de l’appel à projets (manifestations publiques, publications…).

# [Section 8] FAQ

## Quels sont les changements par rapport à l’an dernier ?

Aucun. Il n’y a qu’un seul calendrier pour les deux appels à projets « lutte contre le racisme et l’antisémitisme » et « lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT ».

La transmission par les préfectures des projets sélectionnés s’effectue toujours dans un tableau unique, qui distingue les projets de lutte contre le racisme et l’antisémitisme et les projets contre la haine anti-LGBT.

Quelles sont les conséquences de l’épidémie de covid 19 ?

**Cette année, il conviendra d’être particulièrement vigilant quant à la lecture des comptes rendus financiers des subventions 2019 qui doivent tenir compte de la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que de la circulaire du premier ministre du 6 mai 2020 relative aux subventions attribuées pendant et après la crise sanitaire. Les projets 2020/2021 devront également en tenir compte.**

Pourquoi ce calendrier ?

En lançant, dès octobre, l’appel à projets, l’objectif est de voir l’ensemble des porteurs de projets notifiés le plus tôt possible afin de préparer au mieux notamment la semaine d’éducation et d’action contre le racisme et l’antisémitisme de mars 2021.

## Comment se répartissent les subventions entre les projets racisme et antisémitisme et les projets haine anti-LGBT ?

Les enveloppes de l’édition 2020 (sous réserve du vote du PLF 2021) sont reconduites :

* 1,5 millions d’euros pour la lutte contre le racisme et l’antisémitisme
* 500 000 euros pour la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT

**Elles ne sont pas fongibles.** Sauf exception, les projets qui traitent des deux questions émargeront sur l’enveloppe Racisme et Antisémitisme.

## Comment cette répartition se traduit-elle localement ?

Comme l’an passé, il n’y a pas de limite au nombre de dossiers qui peuvent être sélectionnés par les CORAH, ni de montant maximum de l’enveloppe globale départementale (cf. section 5). Il est demandé de respecter dans les propositions des préfectures l’équilibre « national » (environ 1/3 de projets LGBT minimum).

**NB : les enveloppes locales ne sont pas non plus fongibles : il n’y aura pas de « compensation » en cas d’absence de projets sur l’une ou l’autre des enveloppes.**

## Pourquoi faire remonter à la DILCRAH les projets non retenus par les préfectures ?

Il s’agit d’avoir une meilleure visibilité sur les projets déposés, notamment par des partenaires qui peuvent être inconnus localement et/ou qui déposent des dossiers dans plusieurs départements.

**LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Appel à projets local « Mobilisés contre le racisme et l’antisémitisme » 2020-2021 (.docx)

**Annexe 2**: Dossier de candidature (Formulaire Cerfa N°12156\*03) (.pdf)

**Annexe 3**: Tableau de transmission (à remplir par les préfectures) (.xls)

**Annexe 4** : Modèle de notification d’attribution de subvention (.docx)

1. Courrier co-signé Christophe CASTAGNER et Marlène SCHIAPPA en date du 14 février 2019 relatif à l’extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT [↑](#footnote-ref-1)
2. Date ajustable, cf. section 3 [↑](#footnote-ref-2)
3. Par défaut, la date de remise des candidatures est fixée au **2 décembre 2020**. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. section 4 - Eligibilité [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. section 2 [↑](#footnote-ref-5)
6. Le formulaire inclus dans le dossier de candidature est conçu pour les associations. Les informations demandées et les pièces à fournir doivent donc être adaptées, le cas échéant, à d’autres types de structure. [↑](#footnote-ref-6)
7. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour faciliter le traitement, il vous est demandé de bien vouloir renommer les fichiers du nom du porteur de projet avant envoi. [↑](#footnote-ref-8)
9. Se le procurer auprès de la DILCRAH [↑](#footnote-ref-9)